
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JANVIER – 30 AVRIL 1997)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

191

REPÈRES

- 6 janvier. Lionel Jospin dénonce l'intervention française en Centrafrique.
- 22 janvier. Accord électoral du PS avec les Verts et les radicaux-socialistes.
- 24 janvier. Grève des chauffeurs de bus pour la retraite à 55 ans.
- 4 février. Robert Badinter accuse Jean-Louis Debré de favoriser la « lepénisation » des esprits.
- 9 février. Victoire de M^{me} Mégret (FN) à l'élection municipale de Vitrolles.
- 11 février. A propos de la loi Debré, 59 réalisateurs de cinéma lancent un appel à « désobéir à des lois inhumaines ».
- 22 février. Manifestation contre la loi Debré : 150 000 ou 33 000 participants ?
- 26 février. La Cour de cassation confirme la sanction contre Olivier Foll, directeur de la police judiciaire.
- 1^{er} mars. Robert Hue évoque la « gauche fadasse ».
- 2 mars. Jacques Chirac dénonce les « forces de la haine » et critique l'« angélisme ».
- 5 mars. Mise en examen de Jean Tiberi, qui dénonce un « harcèlement judiciaire ».
- 11 mars. Le Premier ministre se déclare favorable à une révision de la Constitution sur les quotas féminins.
- 14 mars. La grève des internes contre le « plan Juppé » s'étend.
- 15 mars. « Nous n'aurons aucune complaisance ni pour le Front populaire, ni pour le Front national », assure François Léotard.
- 20 mars. Selon Philippe Séguin, « les choix de société se décident dans les hémicycles et non dans les prétoires ».
- 29-31 mars. Congrès du Front national à Strasbourg.

- 5 avril. Philippe de Villiers lance avec le CNIP « La Droite indépendante ».
- 8 avril. Le Premier ministre ordonne une enquête sur l'affaire des écoutes de l'Élysée.
- 22 avril. Alain Juppé n'est « candidat à rien, sauf à conduire la bataille pour l'élection à gagner ».
- 26 avril. Il n'y aura pas de « nouvel élan sans politique nouvelle », affirme Charles Pasqua.
- 27 avril. Alain Juppé présente le programme de la majorité pour les 40 premiers jours de la nouvelle législature.
- 29 avril. Le PS et le PC proposent « une autre perspective ».
- 30 avril. Raymond Barre n'exclut pas une démission de Jacques Chirac en cas de victoire de l'opposition.

AMENDEMENT

– Article 98, al. 5 RAN. L'Assemblée a décidé l'irrecevabilité d'un amendement du gouvernement au texte du rapport de la commission des lois sur deux propositions relatives aux établissements publics locaux, le 16-1, après que le président de ladite commission eut demandé l'application de l'art. 98, al. 5 RAN (amendement ne se situant pas dans le cadre du texte). M. Mazeaud fit en outre valoir que ce « cavalier législatif » créant un établissement public de l'étang de Berre reprenait un amendement parlementaire déclaré irrecevable au titre de l'art. 40 C, et que cet EP entrant dans une catégorie déjà existante ne relevait pas du domaine de la loi (p. 176). Converti en proposition de loi, ce texte devait être inscrit à l'ordre du jour prioritaire du 6-3, un amendement du gouvernement complétant les dispositions financières dont il avait été

amputé pour éviter l'irrecevabilité de l'art. 40 C (p. 1745). V. *Ordre du jour*.

– *Recevabilité*. La circulaire Juppé du 30-1 (p. 1720) relative aux règles d'élaboration des textes en dresse un tableau récapitulatif (p. 1739 et 1759). V. *Premier ministre*.

– *Seconde délibération*. Pour revenir sur un amendement au projet de réforme du service national, proposé par la commission et adopté, le ministre a demandé une seconde délibération, le 31-1. Son amendement fut repoussé (p. 697).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. H. Paillard, « Philippe Séguin, le diplomate », *Le Figaro*, 2-1 ; « La diffusion télévisée des travaux parlementaires », *BAN*, 111, p. 40.

– *Composition*. La démission de M. Michel Noir, député (NI) de la 2^e circonscription du Rhône, a été annoncée par le président de l'AN le 7-2 (p. 952 et *JO*, p. 2298).

V. *Bicamérisme*. *Conseil constitutionnel*. *Dissolution*. *Élections*. *Mandat parlementaire*. *Parlement*. *Parlementaires*.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

– *Bibliographie*. CE, rapport public 1996, *EDCE*, n° 48, 1997 ; R. Denoix de Saint-Marc, « Le CE entre sérénité et curiosité », *La Vie judiciaire*, 9-2.

V. *Libertés publiques*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. A. Garapon, *Bien juger*, O. Jacob, 1997 ; R. Badinter, « Justice pour la justice », *Le Monde*, 4-2 ; J.-F. Burgelin, « La justice : de l'autorité vers le pouvoir ? », *Revue des deux mondes*, janvier, p. 39 ; H. Haenel, « Justice : la montée des périls », *La Vie judiciaire*, 26-1 ; J.-F. Kriegk, « L'indépendance du parquet, condition de sa légitimité », *Le Monde*, 23-2 ; D. Soulez-Larivière, « Justice : du gadget à la révolution », *Libération*, 9-1.

– *Bras séculier*. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé, le 26-2, la sanction infligée à M. Foll par la chambre d'accusation (cette *Chronique*, n° 81, p. 178), en jugeant qu'un responsable d'une mission de police judiciaire « ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle, refuser l'ordre donné par un juge d'instruction » (*Le Monde*, 28-2). Tandis que le ministre de l'Intérieur renouvelait sa confiance au directeur de la police judiciaire parisienne, M. Jospin l'accusait de ne pas respecter la loi (*ibid.*).

V. *Conseil supérieur de la magistrature*. *Libertés publiques*. *Président de la République*.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. AFDC, *Le Bicamérisme*, PUAM, *Économica*, 1997.

V. *Assemblée nationale*. *Sénat*.

CODE ÉLECTORAL

– *Vote par procuration*. Le décret 97-365 du 18-4 (p. 5942) modifie le décret 76-158 du 12-2-1976 fixant les justifications à produire par les électeurs en vacances susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L71 du Code électoral.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-L. Vallens (sous la direction), *Le Guide du droit local. Le droit applicable en Alsace et en Moselle*, Économica, 1997 ; S. Bonan, « Les lois dites de *souveraineté* outre-mer », *RFDA*, 1996, p. 1232 ; B. Dolez, « Le protocole additionnel à la convention cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités locales », *RGDIP*, 1996, p. 1005 ; M. Verpeaux, « La durée du mandat des élus locaux – A propos de lois apparemment anodines », *RFDA*, 1996, p. 734 ; « Bilan de la décentralisation », *Le Monde*, 27-2.

– *Conseil municipal*. A titre expérimental, le CSA a autorisé la diffusion de la séance du 23-1 du conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine) sur le réseau câblé de la ville (*La Lettre du CSA*, février, p. 19).

– *Consultation des assemblées territoriales des TOM* (art. 74 C). La circulaire Juppé du 30-1 (p. 1720) relative aux règles d'élaboration des textes en dresse un tableau récapitulatif s'agissant des projets de loi (p. 1749). V. *Loi*.

– *Contrôle de l'État*. Tel naguère celui de la Haute-Normandie (cette *Chronique*, n° 79, p. 171), le budget de la région Île-de-France a été confié au représentant de l'État, le 24-1, par M. Giraud en

l'absence de majorité (*Le Monde*, 26-1). Le Front national permettra, en revanche, l'adoption du budget à Rouen, le 5-3 (*ibid.*, 6-3).

– *Coopération transfrontalière*. Le décret 97-322 du 2-4 (p. 5507) porte publication du traité franco-espagnol signé à Bayonne, le 10-3-1995. Une commission de coopération est chargée du suivi du présent traité, dans le respect des droits internes respectifs. La loi 97-103 du 5-2 (p. 2090) autorise l'approbation de l'accord signé à Karlsruhe, le 23-2-1996, entre les gouvernements français, allemand, luxembourgeois et le Conseil fédéral suisse (agissant au nom des cantons de Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Argovie et Jura) entre les collectivités territoriales intéressées.

– *Droit coutumier* (art. 75 C). Le Premier ministre s'est rendu, le 8-4, au ministère de l'Outre-mer pour « faire la coutume » avec une délégation de chefs de tribus de Nouvelle-Calédonie. Cet échange de cadeaux se situe dans le cadre des discussions relatives à l'avenir institutionnel du territoire (*Le Monde*, 10-4).

– *Libre administration* (art. 72 C). A propos de la création par les départements d'une prestation spécifique dépendance (loi 97-60 du 24-1, p. 1280), le CC a jugé que le respect de ce principe combiné à celui de l'égalité devant la loi (art. 1^{er} C), imposait au législateur « de prévenir par des dispositions appropriées la survenance de ruptures caractérisées d'égalité » dans son attribution (96-387 DC).

– *Territoire des Terres australes et antarctiques françaises*. Un arrêté du 27-2 (p. 3559) fixe le siège de son admi-

nistration à Saint-Pierre (Réunion) (cette *Chronique*, n° 78, p. 180).

– *Vœux politiques*. La loi du 2-3-1982 a levé l'interdiction pour les conseils municipaux de formuler des vœux politiques, rappelle le ministre de l'Intérieur. Il en découle qu'une interdiction posée par le règlement intérieur d'un conseil d'émettre des vœux sur des affaires qui n'ont pas un caractère strictement communal méconnaît cette liberté accordée par la loi de décentralisation (AN, Q, p. 696).

V. *Élections. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire. République*.

COMMISSIONS

– *Missions d'informations communes*. La conférence des présidents a décidé la constitution d'une mission d'information sur la presse écrite et d'une autre mission sur la situation et l'avenir de l'industrie automobile (BAN, n° 114, p. 34).

– *Désaveu*. Les conclusions de la commission des lois rejetant la proposition de loi de M^{me} Nicole Catala (RPR) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (*Le Monde*, 12-2) ont été repoussées le 12-3 par l'Assemblée, qui a adopté ce texte le lendemain. Cette proposition transpose une directive européenne de 1985 qui avait fait l'objet d'un projet en 1990, mais le gouvernement n'avait pas soumis au vote les conclusions de la CMP (p. 1874).

– *Rapporteur*. M. Christian Dupuy (RPR), qui rapportait sa proposition relative aux établissements publics

locaux, ayant exprimé des réserves sur un amendement adopté par la commission des lois, le président de celle-ci lui a rappelé que « le rapporteur rapporte au nom de la commission » : « Vous deviez présenter cet amendement comme ayant été voté et le défendre à ce titre » (p. 168).

M. Pierre Mazeaud a, d'autre part, expliqué qu'il n'avait pas nommé de rapporteur pour le projet de loi renforçant la lutte contre le racisme adopté par le Conseil des ministres le 16-10, qu'il considère comme une « loi de circonstance », en faisant observer que le gouvernement ne l'avait pas inscrit à l'ordre du jour (BQ, 26-3).

195

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Procédure*. La commission des finances a entendu le garde des Sceaux à qui l'existence d'une information judiciaire semblait de nature à faire obstacle à la création d'une commission d'enquête sur la responsabilité des autorités de tutelle et de surveillance dans la situation du Crédit foncier de France, mais elle a ajourné sa décision pour obtenir l'interprétation des art. 140 et 141 RAN par le président Séguin ; celui-ci considère que « l'existence de poursuites judiciaires n'interrompait pas les travaux de la commission saisie, qui demeurait libre d'apprécier en termes de stricte opportunité la conclusion qu'elle entendait leur donner ». Suivant une pratique déjà signalée (cette *Chronique*, n° 81, p. 180), la commission des finances a entendu à trois reprises le ministre de l'Économie avant de rejeter cette proposition à l'examen de laquelle elle consacra plusieurs réunions (AN, n° 3295).

Sur la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête

sur DCN-International, le rapport de la commission de la défense nationale analyse la question au fond et comporte en annexe les auditions auxquelles la commission avait procédé, avant de conclure au rejet de la proposition en lui préférant la création d'une mission d'information (AN, n° 3342). De même, le rapporteur de la commission des affaires culturelles sur la proposition tendant à créer une commission d'enquête relative aux conséquences sur la santé publique des déchets nucléaires de La Hague a auditionné un certain nombre de personnalités avant de conclure au rejet de la proposition (AN, n° 3404).

196

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* D. Rousseau, *Sur le CC. La doctrine Badinter et la démocratie*, Descartes et Cie, 1997 ; J.-P. Camby, « La saisine du CC ou l'impossible retrait », *RDP*, 1997, p. 5 ; L. Favoreu et F. Terré, « Quelle place pour le CC ? », *La Vie judiciaire*, 12-1 ; P. Gaïa, « Les interactions entre les jurisprudences de la CEDH et le CC », *RFDC*, 1996, p. 724 ; O. Schrameck, « Le principe

d'égalité », 1^{er} congrès de l'ACCPUF, Paris, 10/11-4.

– *Chr. AJDA*, 1997, p. 161 ; *RDP*, 1997, p. 13 ; *RFDC*, 1996, p. 795.

– *Notes.* B. Mathieu sous 96-385 DC, *PA*, 7-3.

– *Administration.* Après consultation de la CNIL et délibération du CC, le 20-3, un arrêté de ce jour crée un site d'information accessible par le réseau Internet (p. 4560).

– *Association.* L'assemblée générale constitutive de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), au nombre de 36, s'est tenue le 9-4 au CC. M. Roland Dumas a été désigné à sa présidence (*BQ*, 10-4) (cette *Chronique*, n° 79, p. 172).

– *Compétence.* Le Premier ministre n'ayant pas organisé avant le 7-4 l'élection partielle destinée à pourvoir le siège de M. Michel Noir (v. *Assemblée nationale*), M^{me} Anne Richard a saisi le CC d'une demande d'annulation de cette

96-387 DC, 21-1 (p. 1285, 1287 et 1288)

Loi instituant une prestation spécifique dépendance. V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi et ci-dessous.*

97-388 DC, 20-3 (p. 4661, 4666 et 4679)

Loi créant les plans d'épargne retraite. V. *Libertés publiques.*

97-389 DC, 22-4 (p. 6271, 6278 et 6287)

Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration. V. *Libertés publiques. Loi et ci-dessous.*

97-180 L, 21-1 (p. 1375)

Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire.*

20-3, Anne Richard (p. 4561)

V. *Élections législatives et ci-dessus.*

22-4, Nomination d'un rapporteur adjoint auprès du CC (p. 6432)

décision implicite, au motif qu'elle privait les électeurs de la 2^e circonscription du Rhône de représentation parlementaire jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, puisque aucune élection partielle n'a lieu dans les 12 mois précédant l'expiration des pouvoirs de celle-ci (v. *Élections législatives*). Conformément à une jurisprudence classique, la décision du 20-3 (p. 4561) reprend le considérant de la décision du 20-4-1982 (cette *Chronique*, n° 22, p. 182 ; n° 75, p. 270) : si le Conseil « peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir », ce n'est que « dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7-11-1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ».

– *Condition des membres*. Des catégories d'informations nominatives sont désormais accessibles sur le site Internet (art. 3 de l'arrêté du 20-3 précité). M. Guéna a prêté serment le 20-1 (cette *Chronique*, n° 81, p. 181) et démissionné de ses fonctions électives de sénateur de Dordogne (p. 739) et de maire de Périgueux le 11-1.

– *Congrès*. Le CC a accueilli, les 10 et 11-4, le premier congrès organisé par l'ACCCPUF, consacré au principe d'égalité.

– *Décisions*. V. Tableau ci-dessous.

– *Procédure*. Les noms des membres ayant siégé figurent désormais selon

l'ordre alphabétique (96-387 DC) et non plus d'après l'âge de leur état civil (cette *Chronique*, n° 76, p. 167). La technique de la réserve d'interprétation a permis à la loi instituant une prestation spécifique dépendance de surmonter l'épreuve du contrôle de constitutionnalité (96-387 DC).

A ce propos, la décision « Loi Debré » (97-389 DC) mérite l'attention. Outre la signature de M. Badinter (p. 6272) (cette *Chronique*, n° 80, p. 154), le CC a multiplié les réserves ou précisions, tant implicites qu'explicites, en vue d'assurer la conformité de dispositions incriminées et d'opérer un glissement de jurisprudence. Tant et si bien que l'on est fondé à opiner que la méthode a atteint ses limites, pour une part essentielle. A preuve, le « sauvetage » de la réitération de la rétention administrative, à propos de laquelle le recours aux travaux préparatoires apparaît aléatoire. Aucune réserve, par ailleurs, n'a été qualifiée de *stricte*, en dépit du caractère sensible de la matière (*ibid.*, n° 81, p. 182). V. *Libertés publiques*.

De manière ordinaire, le CC a repoussé l'argument tiré d'une incompétence négative du législateur (96-387 DC, 97-389 DC). De même, dans le silence de la loi, il a jugé inopérant un moyen soulevé à propos du traitement informatique des certificats d'hébergement exigibles des étrangers (97-389 DC).

V. *Libertés publiques*. *Loi. Pouvoir réglementaire*.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Article 69, alinéa 2 C*. M^{me} Geneviève de Gaulle-Anthonioz a exposé l'avis du

CES sur le projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale, le 15-4, devant l'Assemblée nationale (p. 2471). Le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire avait fait l'objet de la même procédure, le 7-7-1994.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie*. CSM, *Rapport annuel. Année du cinquantenaire*, JO, brochure, n° 4318, 1997 ; F. Terré, « La dérive du Conseil supérieur de la magistrature », *Le Figaro*, 29-1 ; « Les secrétaires administratifs du CSM », *BQ*, 6-3 ; « Le rôle du CSM en question », *La Vie judiciaire*, 9-3.

– *Avis*. Conformément à sa mission constitutionnelle d'assistance au chef de l'État, la formation du parquet a émis, le 19-12, un avis favorable à l'autonomie de celui-ci (*Le Monde*, 16-1) dans le cadre de la réforme en cours. Cette publicité a provoqué l'irritation présidentielle, au motif que l'avis n'avait pas été sollicité.

– *Commémoration*. Le cinquantième anniversaire du CSM (art. 83 de la Constitution de 1946) a été commémoré au palais de l'Élysée, puis à la Chancellerie le 6-3 (*Le Monde*, 8 et 9-3). *V. Rapport annuel*, 1996, p. 141.

– *Compétence*. Outre le pouvoir consultatif susmentionné, le CSM a décliné, par une lettre du 6-2, la demande d'une contribution écrite présentée, le 31-1, par M. Pierre Truche, président de la commission de réflexion sur la justice, installée le 21-1, au motif que « sa mis-

sion d'assistance ne peut se concevoir qu'à l'égard du président de la République » (art. 64, al. 2 C). La pratique veut qu'elle s'étende au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Dans le même ordre d'idées, ce n'est pas tant la divulgation de certaines informations du rapport d'activité qui a posé problème (*Libération*, 5-3 ; *Le Monde*, 6-3), au point d'être à l'origine de questions d'actualité le 5-3 (AN, p. 1667 et 1671), que la mise en cause par l'exécutif, cette année (*Rapport*, 1995, p. 48), du pouvoir pour le Conseil de suggérer des réformes normatives. A cette fin, le chef de l'État avait souhaité être associé au rapport, lequel est soumis normalement aux présidents des formations disciplinaires (premier président de la Cour de cassation et procureur général près cette Cour). Au terme d'une négociation, le principe du pouvoir du CSM ayant été reconnu, la présentation rédactionnelle a été aisée.

V. Autorité judiciaire. Président de la République.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. G. Vedel, « La Constitution est perfectible », in « La V^e République, dépoussiérage avant l'an 2000 », *Le Figaro magazine*, 12-4, p. 7.

V. Conseil constitutionnel. République.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition*. M. Christian Le Gunehec, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été élu

par cette dernière, président de ladite Cour de justice, le 27-1 (*Le Figaro*, 28-1), en remplacement de M. Louis Gondre, appelé à faire valoir ses droits à la retraite. Dans le même temps, MM. Guy Joly et Jacques Soupe, conseillers à la Cour de cassation, étaient élus à la présidence respective des commissions d'instruction et des requêtes (p. 1622).

Le Sénat a élu, le 15-4 (p. 5778), MM. Joly (Haute-Saône) (RDSE) et Girod (Aisne) (RDSE) en qualité de juges titulaire et suppléant à la Cour de justice.

– *Commission d'instruction*. Concernant l'affaire des hémophiles, le procureur général près la Cour de justice a présenté des réquisitions, le 11-3 (*Le Monde*, 13-3), tendant à un non-lieu total. En revanche, la commission, au vu de nouveaux documents, a décidé par arrêt du 13-3 de poursuivre ses investigations (*ibid.*, 16/17-3).

DISSOLUTION

– *Administration de l'Assemblée nationale*. En cette circonstance, suivant la pratique (v. J. Lyon, *Nouveaux Suppléments au Traité de droit parlementaire d'Eugène Pierre*, t. II, n° 352, 1990), « le président et les questeurs assument les pouvoirs d'administration générale du bureau jusqu'à l'entrée en fonctions de la nouvelle Assemblée » (règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'AN, arrêté du bureau du 13-12-1967).

– *Ajournement du Sénat*. Après la lecture de la lettre présidentielle, au début de la séance du 22, la conférence des présidents a tenu à rappeler que le Sénat

assure « la permanence de la représentation nationale » et qu'il est donc à même de se réunir à tout moment, mais qu'une telle réunion ne lui semble pas nécessaire dans l'immédiat (p. 2008).

– *Application de l'article 12 C*. Le président de la République a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale le 21-1 (p. 6067), après avoir reçu, dans la matinée, le Premier ministre et les présidents des assemblées pour les consultations prévues par l'art. 12 C. Le président Séguin a donné lecture du décret de dissolution à 20 h 25, se bornant à déclarer : « C'est la grandeur de l'Assemblée nationale d'apporter, par sa fin et sa renaissance toujours répétées, la preuve que la démocratie continue » (p. 2809).

– « *Nouvel élan* ». M. Jacques Chirac a annoncé la dissolution à la télévision à 20 heures. Après avoir rappelé qu'il avait tenu à conserver l'Assemblée en 1995, il a justifié sa décision : « Aujourd'hui, je considère, en conscience, que l'intérêt du pays commande d'anticiper les élections. J'ai acquis la conviction qu'il faut redonner la parole à notre peuple, afin qu'il se prononce clairement sur l'ampleur et le rythme des changements à conduire pendant les cinq prochaines années. Pour aborder cette nouvelle étape, nous avons besoin d'une majorité ressourcée et disposant du temps nécessaire à l'action. » Cette allocution, qui était la 18^e intervention télévisée du chef de l'État depuis son élection (*Le Figaro*, 22-4), n'a pas manqué d'être rapprochée de la précédente déclaration de M. Chirac à ce propos, le 14-4-1996, selon laquelle la dissolution « a été faite pour trancher une crise politique. Il n'y a pas aujourd'hui, il n'y avait pas, au lendemain de mon élection, de crise politique » (cette *Chronique*, n° 80, p. 169).

V. *Assemblée nationale. Élections législatives.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* « Les constitutions nationales face au droit européen », *RFDC*, 1996, p. 675 ; « Les institutions européennes », *PA*, 17-3 ; J.-L. Clergerie, « L'Union européenne et les régions », *PA*, 17-1 ; D. Rousseau, « Pas d'Europe sans constitution », *Le Monde*, 18-1.

200

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* D.G. Lavroff, *Le Droit constitutionnel de la V^e République*, Dalloz, 2^e éd., 1997 ; Th.S. Renoux et M. de Villiers, *Code constitutionnel – Révisions constitutionnelles 1995-1996 et textes d'application commentés et annotés*, Litec, 1997.

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* Y.-M. Doublet, *L'Argent et la Politique en France*, Économica, 1997 ; G. Desmoulin, « Le contentieux des élections législatives : vers une application de la CEDH ? », *RDP*, 1997, p. 143 ; J.-H. Stahl, « La perception par un candidat d'une recette prohibée », *RFDA*, 1997, p. 45 ; L. Touvet, « La définition du parti ou du groupement politique au regard de la législation sur le financement des campagnes électorales », *ibid.*, p. 59 ; Ph. Augé, *La Législation française sur le financement des campagnes électorales*, thèse, Montpellier, 1997 ; L. Favoreu, « Principe d'égalité et représentation politique des femmes : la France et les exemples

étrangers », *EDCE*, 1996, n° 48, p. 395. V. *Partis politiques.*

– *Chr.* Ph. Terneyre, *RFDA*, 1996, p. 1277, 1997, p. 214.

– *Campagne électorale et compte de campagne.* Le ministre de l'Intérieur indique que les frais exposés par un candidat, à l'occasion de manifestations traditionnelles du jour de l'an, ne sont pas considérées comme des dépenses de campagne si elles se déroulent dans les mêmes conditions et au même coût qu'antérieurement, même si elles prennent place à l'intérieur de la période visée par l'art. L52-4 du Code électoral. Le CC s'est prononcée en ce sens (24-11-1993, AN, Paris 19^e) (AN, Q, p. 35).

Dans le même ordre d'idées, la participation éventuelle des assistants parlementaires à la campagne d'un député sortant semble devoir, en l'absence d'une jurisprudence, être réintégrée au compte de campagne, au moins en partie, dès lors qu'elle serait la contrepartie du concours apporté (AN, Q, p. 1549).

En revanche, il est loisible à un quotidien d'information d'exposer ses opinions et de prendre parti en faveur de certains candidats sans conséquence sur leur compte de campagne. Mais la diffusion aux électeurs, par voie postale ou autre, d'une réponse à des assertions d'un adversaire constitue une action de campagne et doit être retracée dans le compte (p. 1548).

– *Concomitance d'élections.* Saisi par le ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État a émis l'avis, le 30-1, que la prorogation des mandats locaux en cours « affecte l'exercice du droit de suffrage garanti par l'art. 3 C et le principe de libre administration des collectivités locales posé à l'art. 72 C ». Le renouvellement des

conseillers généraux ou régionaux après celui d'un tiers des sénateurs, en 1998, « mettrait en cause pour l'élection du Sénat, l'application du principe du droit au suffrage ».

– *Élections territoriales.* L'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna a été renouvelée, le 16-3 (*Le Monde*, 18-3). Les élections cantonales se sont déroulées à Mayotte, les 16 et 23-3 (*ibid.*, 26-3).

– *Propagande électorale et compte de campagne.* Pour le ministre de l'Intérieur, la mise en place d'un site Internet est « tout à fait comparable à la mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique, c'est-à-dire d'un moyen de propagande électorale, au sens de l'art. L. 50-1 du Code électoral. Dans la mesure où les informations tendent à valoriser un candidat, son coût doit être retracé dans le compte de campagne de l'intéressé » (AN, Q, p. 1676). En revanche, estime le ministre, « l'interdiction de toute publicité commerciale dans les mois précédant le scrutin n'est pas applicable à un site Internet » (p. 1677).

V. Conseil constitutionnel.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Campagne électorale.* Le décret 97-376 du 21-4 dispose que la campagne électorale s'ouvrira le 5-5 (le 1^{er}-5 en Polynésie). Le second tour aura lieu le 1^{er}-6 (le 31-5 en Polynésie). D'autre part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a publié ses traditionnelles recommandations à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion dès le 22-4 (p. 6176).

– *Convocation des électeurs.* Suite à la dissolution de l'AN, le même décret 97-376 du 21-4 (p. 6067) convoque les électeurs pour le 25 mai, à l'exception des collèges électoraux de Polynésie française qui sont convoqués pour le 17.

Les déclarations de candidature seront reçues à partir du lundi 28-4 et jusqu'au dimanche 4-5 à minuit (en Polynésie : du 24 au 30-4). Les candidatures pour les TOM et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront également être reçues, dans ces délais, dans les bureaux du ministère chargé de l'Outre-mer.

– *Élection partielle.* Suite à la démission de M. Michel Noir, député (NI) de la 2^e circonscription du Rhône, le 7-2 (v. *Assemblée nationale*), une élection partielle aurait dû intervenir dans les trois mois en vertu du 1^{er} alinéa de l'art. LO 178 du Code électoral, soit avant le 7-5 ; mais le second alinéa précise qu'il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 12 mois précédant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, le premier mardi d'avril de la 5^e année suivant son élection, soit le 7-4-1998 (art. LO 121). Pour que l'élection partielle puisse avoir lieu avant cette date, l'art. L173 imposait que le décret de convocation des électeurs fût publié au plus tard le 9-3. Le Premier ministre pouvait-il, comme il l'a fait, invoquer le délai de l'art. LO 178, al. 1^{er}, pour laisser passer cette date ? Saisi par le Front national de cette décision implicite, le CE a jugé le 23-4 qu'il n'y avait pas lieu à statuer, compte tenu de la dissolution décidée le 21 (*Le Monde*, 2/3-3, 6/7 et 25-4).
V. *Conseil constitutionnel.*

GOUVERNEMENT

– *Comité interministériel*. Le décret 97-216 du 12-3 (p. 3904) crée un comité chargé de déterminer les orientations du gouvernement en matière de lutte contre les atteintes sexuelles et les mauvais traitements à l'égard des enfants.

– *Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire*. Auch, chef-lieu du Gers, a accueilli, le 10-4, l'ensemble des membres du gouvernement, fait exceptionnel depuis le premier CIAT présidé par Georges Pompidou, le 21-5-1963 (cette *Chronique*, n° 72, p. 175). Un avant-projet de schéma national pour la France d'ici à 2015 y a été adopté (*Le Monde*, 10 et 12-4).

– *Déconcentration*. Au titre de la réforme de l'État, une circulaire relative aux décisions administratives individuelles a été prise le 7-3 (p. 3905) par le Premier ministre, après rapport au chef de l'État (p. 919). V. *Conseil constitutionnel. Pouvoir réglementaire*.

– *Site du Premier ministre et du gouvernement*. Un arrêté du 20-2 (p. 2904) crée ce site sur Internet, comportant des données nominatives.

– *Solidarité*. M^{me} Lepage et M. Borotra ont exprimé des opinions contrastées à propos de l'avenir du surgénératueur Superphénix (*Le Monde*, 5-3). A l'issue de la réunion du CIAT à Auch, M. Lamassoure, président du district Bayonne-Anglet-Biarritz, a exprimé, par euphémisme, sa satisfaction « nuancée » le 13-4 (*Le Figaro*, 14-4) au regard de la priorité accordée à l'agglomération bordelaise.

V. *Premier ministre. Président de la République*.

GROUPES

– *Composition*. Après sa condamnation en appel, M. Patrick Balkany, député de la 5^e circonscription des Hauts-de-Seine, a été exclu du groupe RPR (*Le Monde*, 7-2) ; il est porté comme démissionnaire de ce groupe (*JO* du 7-2, p. 2140).

– *Groupe de travail*. A l'initiative du président Séguin, un groupe de travail, composé des présidents et de deux représentants de chaque groupe, a été constitué le 21-1 pour clarifier les règles de financement des campagnes électorales. Les deux propositions issues de ses travaux (n° 3442 et 3445) ont été inscrites à l'ordre du jour prioritaire et adoptées en 1^{re} lecture le 17-4 (p. 2629).

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. L. Favoreu, « Principes généraux du droit et ordonnances non ratifiées », *RFDA*, 1996, p. 1111.

– *Concl.* C. Maugué, sous CE 4-11-1996, Association de défense des sociétés de course des hippodromes, *ibid.*, p. 1099.

HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Composition*. M. Jeambrun, sénateur (Jura) (RDSE), a été élu juge titulaire, le 15-4 (p. 5778), en remplacement de François Giacobbi, décédé.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. Le bureau du Sénat a refusé à l'unanimité, le 23-4 (p. 6249) (*Le Monde*, 25-4), de donner suite à la demande de levée d'immunité de M. Charasse (Puy-de-Dôme) (S) tendant à obtenir sa comparution forcée en qualité de témoin (art. 109, al. 3, du Code de procédure pénale) devant un magistrat instructeur, par suite de son refus réitéré, à la différence de M. Emmanuelli, tout bien considéré (*Le Monde*, 14-1) (cette *Chronique*, n° 81, p. 193).

En revanche, une mesure de contrôle judiciaire (art. 138.11° du Code de procédure pénale) a été autorisée, le 27-3 (p. 4869), à l'encontre de M. Daunay, sénateur (UC) d'Ille-et-Vilaine, ainsi que deux mesures ressortissant audit contrôle (art. 138.9° et 11°) à l'égard de M. Marlin, député (Essonne, 2^e) (RPR), le 25-2 (p. 3123).

Le bureau de l'AN a rejeté, en l'état, à l'unanimité, le 29-1 (p. 1627), une requête concernant M. Thien Ah Koon (Réunion, 3^e) (RL) au motif qu'il n'a pas fait l'objet d'une mise en examen et que par ailleurs les imprécisions ou approximations portant sur les faits évoqués ne permettent pas « de disposer des éléments d'information nécessaires ».

M. Jean-Marie Le Pen, député européen, a été condamné, le 6-1, par le tribunal de Strasbourg pour diffamation envers une association antiraciste (*Le Monde*, 10-1).

– *Inviolabilité (suite)*. La cour d'appel de Versailles a confirmé, le 30-1, la condamnation prononcée contre M. Balkany, député (RPR) des Hauts-de-Seine (cette *Chronique*, n° 79, p. 177) (*Le Monde*, 1^{er}-2) (v. *Groupes*). Le sénateur Pradille

a été condamné à trois ans de prison ferme, le 22-1, par la cour d'appel de Lyon (cette *Chronique*, n° 81, p. 186) et à cinq ans d'inéligibilité (*Le Monde*, 24-1). Il devait bénéficier ultérieurement d'une libération conditionnelle pour bonne conduite (*Le Figaro*, 14-4).

En dernière analyse, la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi en cassation de M. Tapie, déchu de son mandat sur ces entrefaites (cette *Chronique*, n° 80, p. 165), le 4-2, dans l'affaire du match Valenciennes-OM (*ibid.*, n° 75, p. 175), celui-ci a été incarcéré, la veille, à la maison d'arrêt de la Santé, conformément à la loi (*Le Monde*, 5 et 6-2). Quant à M. Mellick, ancien député, il a été condamné, pour cette même affaire, à un an d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'inéligibilité par le tribunal correctionnel de Valenciennes le 6-3 (*Le Monde*, 8-3). Ce dernier a ordonné la confusion de la peine d'inéligibilité avec celle de deux ans prononcée à son encontre par la cour d'appel de Douai pour subornation de témoin (cette *Chronique*, n° 77, p. 252). Enfin, M. Jean-Michel Boucheiron, ancien député (S) et ancien maire d'Angoulême, extradé d'Argentine, a été incarcéré le 25-3 (*Le Monde*, 27-3) (cette *Chronique*, n° 66, p. 200).

– *Irresponsabilité*. M. Mazeaud (Haute-Savoie, 5^e) (RPR), président de la commission des lois de l'AN a été condamné, le 21-1, par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris (*Le Monde*, 23-1) pour diffamation envers le juge Halphen, qu'il avait qualifié dans un article de presse de « justicier », à propos d'un transport de justice au domicile du maire de Paris (cette *Chronique*, n° 79, p. 169).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Article 40 C*. L'application de l'art. 40 C à la proposition de M. Berson (cette *Chronique*, n° 81, p. 187) a trouvé son épilogue le 22-1 (p. 338). Comme l'avait souhaité le président Séguin, s'agissant d'une proposition inscrite en vertu de l'art. 48 C, al. 3, la décision du bureau de la commission des finances a été inscrite à l'ordre du jour et la conférence des présidents a décidé un débat contradictoire auquel participeraient le président de la commission et l'auteur de la proposition. Après avoir confirmé l'irrecevabilité, M. Méhaignerie a rappelé que le bureau de la commission s'était prononcé à quatre reprises sur la recevabilité d'une proposition, celle de M. Berson étant la première à faire l'objet d'une irrecevabilité totale ; sur les deux cas d'irrecevabilité, c'est à l'initiative du gouvernement que l'art. 40 C a été opposé, ce qui pose le problème de la « conciliation difficile » de l'art. 40 et de l'art. 48, al. 3. M. Jacques Barrot, ministre du Travail, s'est félicité de ce débat contradictoire en rappelant le rapport sur la recevabilité qu'il avait déposé en 1994 lorsqu'il était président de la commission des finances.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. CE, *Sur le principe d'égalité*, rapport public 1996, EDCE, n° 48, 1997 ; D. de La Burgade, « La physionomie actuelle de la notion de diffamation politique », *PA*, 24-1 ; J. Dhommeaux, « L'art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit des pensions », *RFDA*, 1996, p. 1239, Cl. Durand-Prinborgne, « Le port des signes exté-

rieurs », *ibid.*, 1997, p. 151 ; J.-F. Flauss, « Le principe constitutionnel de l'unité législative dans le droit des libertés publiques », *PA*, 4-4 ; N. Lenoir, « L'Europe, le droit et la bioéthique », Hector Gros Espiell, vol. 1, 1997, p. 641, Bruxelles, Bruylant, et entretiens au *Monde*, 4-3, et à *La Vie judiciaire*, 30-3 ; Commission consultative des droits de l'homme, *La Lutte contre le racisme et la xénophobie*, rapport 1996, La Documentation française, 1997 ; Manifeste des dix, « Assez de paroles, des actes » (sur la parité femme-homme), *Libération*, 26-3, « Femmes et pouvoir » (dossier), *La Vie*, 13-3 ; « Droit des télécommunications entre dérégulation et régulation » (dossier), *AJDA*, 1997, p. 211.

– *Note*. P.-E. Spitz sous CAA Paris, 23-1-1997, ministre de l'Intérieur c. Hamlaoui, *AJDA*, 1997, p. 303 (droit au respect de la vie familiale).

– *Atteinte à l'intimité de la vie privée*. Le tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 13-1, le directeur de la publication de *Paris-Match* pour avoir publié des photographies de la dépouille mortelle de François Mitterrand (*Le Monde*, 15-1) (cette *Chronique*, n° 81, p. 188).

Au surplus, la Cour de cassation a rejeté, le 4-3, les pourvois relatifs à l'affaire des écoutes de l'Élysée (*Le Figaro*, 5-3). « Les infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits », a affirmé la chambre criminelle. L'instruction a pu dès lors se poursuivre (cette *Chronique*, n° 80, p. 159). Il apparaît d'ores et déjà que le président

Mitterrand aurait décidé des écoutes illégales (*Le Monde*, 4-4). Le 5^e rapport de la CNCIS a été remis au Premier ministre, le 17-4 (*ibid.*, 19-4).

– *Droit d’asile*. Le sujet est sensible pour le juge constitutionnel à l’issue du « lit de justice » de 1993 (cette *Chronique*, n° 69, p. 204). La décision 97-389 DC relative à la loi Debré du 24-4 (p. 6268) témoigne de sa sollicitude pour ce droit. Le CC a censuré la possibilité offerte aux agents habilités du ministère de l’Intérieur et de la gendarmerie nationale d’accéder au fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié (art. 3), au motif qu’« il incombe au législateur d’assurer en toutes circonstances l’ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle » posée par le Préambule de 1946 (al. 4). Sous ce rapport, le Conseil a estimé que « la confidentialité des éléments d’informations détenues par l’OFPPRA » s’analyse en « une garantie essentielle du droit d’asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d’une protection particulière ».

Un décret 97-236 du 14-3 modifie celui du 2-5-1953 (53-377) (p. 4176) en ce qui concerne les procédures de demande d’asile (*Le Monde*, 25-3).

– *Droit à une vie familiale normale*. En vertu du 10^e alinéa du Préambule de 1946 (cette *Chronique*, n° 68, p. 174), le CC a censuré, le 22-4 (97-389 DC) une disposition de l’art. 7 de la loi Debré sur l’immigration, au motif qu’une simple menace pour l’ordre public ne pouvait suffire à fonder un refus de renouvellement d’un titre de séjour d’une durée décennale. « Une telle stabilité [a été] de

nature à faire naître entre l’étranger et le pays d’accueil des liens multiples », sans porter une « atteinte excessive au droit de l’intéressé au respect de sa vie familiale et privée ».

Au surplus, le refus de délivrance d’une carte de séjour temporaire aux étrangers vivant en état de polygamie (art. 6 de la loi déferée) a été explicité au moyen d’une réserve d’interprétation, au même titre que la notion de parents subvenant effectivement aux besoins d’un enfant qui réside en France.

– *Droits de la défense*. Outre leur application aux sanctions administratives, le respect de ces principes implique « en particulier l’existence d’une procédure juste et équitable » (97-389 DC).

– *Droit des étrangers*. Le CC a repris le considérant de principe énoncé le 13-8-1993, « Maîtrise de l’immigration » (cette *Chronique*, n° 68, p. 170), dans la décision 97-389 DC : le législateur est fondé à prendre à l’égard des étrangers des « dispositions spécifiques » et doit s’attacher à « concilier les droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République [...] avec la sauvegarde de l’ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ».

La condition des demandeurs du statut de réfugié devait retenir particulièrement son attention. Le recours stratégique aux précisions interprétatives a permis, en revanche, de valider les autres dispositions de la loi du 24-4 (p. 6268) et notamment la réitération d’une rétention administrative. Deux d’entre elles ont été censurées, ce qui est en retrait par rapport à la décision précitée de 1993. L’ambiance au Conseil tend à évoluer.

– *Égalité des sexes*. Le rapport de la commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique a été remis, le 15-1 au Premier ministre (*Le Monde*, 16-1). V. *Premier ministre*.

– *Égalité devant la loi*. A l'occasion de l'examen de la loi Debré sur l'immigration, le CC a confirmé sa jurisprudence (97-389 DC).

I. Le traitement différencié du département de la Guyane française, respectivement en matière de visite de véhicules autres que les voitures particulières et de contrôle d'identité, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à 20 km en deçà, est fondé sur sa « situation particulière », qui est en « relation directe » (96-375 DC, 9-4-1996) avec l'objectif poursuivi par le législateur de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine (nouvel art. 8-2 de l'ord. du 2-11-1945 et nouvel art. 78-2 du Code de procédure pénale, rédaction de la loi 97-396 du 24-4).

II. Dans cet ordre d'idées, une différence de traitement consécutive à une différence de situation, entre parents d'enfants français ayant atteint ou non l'âge de 16 ans, n'est pas contraire au principe constitutionnel, dès lors que les enfants de 16 ans peuvent de « leur seule initiative » obtenir le bénéfice de la nationalité française (nouvel art. 12bis de l'ord. du 2-11-1945).

De la même façon, le législateur peut prévoir des « règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes [...] à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales [...] ce qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable » (nouvel art. 35bis, al. 13 de l'ord.).

III. Il reste que le principe d'égalité est

respecté en matière de rétention judiciaire à partir du moment où les personnes ont « toutes » fait l'objet d'une mesure d'éloignement pour violation de la législation (nouvel art. 132-70-1 du Code pénal, rédaction de la loi Debré). En revanche, une rupture caractérisée entraîne la non-conformité de la loi à la Constitution (v. *Collectivités territoriales*). Par ailleurs, en maintenant en vigueur des prestations, celle-là ne méconnaît pas le principe d'égalité (96-387 DC).

– *Informatique et libertés*. La CNIL a adopté deux recommandations relatives à l'utilisation de fichiers à des fins politiques (96-105 du 3-12-1996, p. 1623) et au traitement des données de santé à caractère personnel (97-008 du 4-2, p. 5606). Cette autorité a émis, le 25-3, des réserves sur un projet de loi visant à autoriser la consultation des fichiers fiscaux par les organismes de sécurité sociale (*Le Monde*, 28-3).

– *Liberté contractuelle*. « Le principe de liberté contractuelle n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle », et sa méconnaissance ne peut être invoquée « que dans la mesure où elle conduirait à porter atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis », précise la décision 97-388 (plans d'épargne retraite), qui ajoute que, contrairement à ce qu'affirmaient les saisissants, aucun principe constitutionnel dit de « l'autonomie de la volonté » ne résulte de l'art. 4 de la *Déclaration* de 1789 (« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »).

– *Liberté de communication audiovisuelle*. Le décret du 22-1 (p. 1223) porte nomination d'un tiers des

membres du CSA. Le chef de l'État a nommé M^{me} Fatou en remplacement de M^{me} Guicheney ; le président du Sénat a choisi M^{me} Langlois-Garnier pour succéder à M. Roland Faure et le président de l'AN a désigné M. Wiehn à la place de M^{me} Augé-Lafon (cette *Chronique*, n° 50, p. 194). La composition de l'instance a été entièrement renouvelée depuis sa création (*La Lettre du CSA*, février, p. 2). Contrairement à la pratique usitée, la concertation entre les autorités et l'annonce concomitante des nominations n'a pas été observée. Le président Monory a procédé, dès le 16-1, à un choix séparé, afin de souligner son opposition à la décision présidentielle relative au Conseil de politique monétaire (*Le Monde*, 18-1). V. *Élections. Président de la République, Sénat*.

Le CSA a rappelé à TF1 et à France 2 le respect du principe d'honnêteté de l'information à propos de la diffusion d'images qui n'étaient pas pleinement appropriées aux sujets traités (*La Lettre du CSA*, avril, p. 14).

Au regard de la règle des trois tiers relative à l'égalité du temps de parole du gouvernement, de la majorité et de l'opposition parlementaires, le CSA a constaté que les chaînes de télévision étaient parvenues, en 1996, à un « équilibre satisfaisant » (*ibid.*, février, p. 17).

En dernier lieu, un décret 97-235 du 14-3 (p. 4176) crée auprès du ministre des Affaires étrangères un comité stratégique de l'action télévisuelle extérieure.

– *Liberté d'aller et venir*. La décision « Loi Debré » rendue par le CC a estimé au bénéfice d'une réserve d'interprétation conforme la « mesure spécifique » de rétention de l'étranger en situation irrégulière (nouvel art. 8-1 de l'ord. du 22-11-1945, rédaction de la loi du 22-4).

– *Liberté d'entreprendre*. Aux saisissants qui invoquaient la méconnaissance de la liberté d'entreprendre par l'art. 8 de la loi créant les plans d'épargne retraite, au motif qu'il imposerait la création de fonds soumis à un agrément administratif, la décision 97-388 DC du 20-3 rappelle que cette liberté (consacrée par la décision du 16-1-1982) n'est « ni générale ni absolue » (CC, 82-141 DC du 27-7-1982) et qu'elle s'exerce « dans le cadre des règles instituées par la loi » (CC, 85-200 DC du 16-1-1986)

– *Liberté individuelle*. A propos du certificat d'hébergement exigible des étrangers et désormais confié au préfet (cette *Chronique*, n° 68, p. 172) qui a servi d'abcès de fixation à une protestation publique et à la délibération parlementaire de la loi Debré, le CC a estimé (97-389 DC) que le refus fondé sur l'existence d'un détournement de procédure devait s'entendre au sens de fraude de la loi. A l'attention du juge de la légalité, il a pris soin, à toutes fins utiles, d'en fixer les critères (nouvel art. 5-3 de l'ord. du 2-11-1945, rédaction de la loi 97-396 du 24-4). Cette disposition a été validée en ce qu'elle ne porte pas une « atteinte excessive à la liberté individuelle ».

Quant au traitement informatique desdits certificats, auquel le débat parlementaire a fait référence, le moment venu, il ressortira à la loi « Informatique et libertés ». V. *Conseil constitutionnel*.

En ce qui concerne la visite sommaire de véhicules, autres que les voitures particulières (nouvel art. 8-2 de l'ord. précitée) en vue de s'assurer l'absence de personnes dissimulées, le juge a reconnu sa conformité à la faveur d'une réserve d'interprétation (97-389 DC).

Concernant la rétention administra-

tive (nouvel art. 35 de l'ord.), le CC a admis, au prix d'une réserve d'interprétation qui n'emporte nullement la conviction, « une seule réitération [...] dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre ». Or en l'espèce, le juge avait, à ce jour, manifesté une prévention (92-307 DC, « Zones de transit ») (cette *Chronique*, n° 62, p. 192) à l'égal des sanctions administratives, toutes choses égales par ailleurs. Dans la décision de principe « Maîtrise de l'immigration » (93-325 DC, 13-8-1993), il avait indiqué qu'« une mesure de rétention même placée sous le contrôle du juge judiciaire ne saurait, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, être prolongée sans porter atteinte à la liberté individuelle ». *A fortiori*, pouvait-on déduire, en bonne logique, que rétention administrative sur rétention administrative ne vaut. Mais, contre toute attente, le CC a opiné en sens opposé, en se montrant moins sensible à la cause d'un droit naturel et imprescriptible de l'homme (97-389 DC).

S'agissant de la prolongation de la rétention judiciaire (nouvel art. 13bis de l'ord., rédaction de la loi du 24-4), le CC a validé cette disposition, qui demeure placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire « gardienne de la liberté individuelle » (art. 66 C), à l'égal de celle relative au pouvoir du procureur de la République de demander au premier président de la cour d'appel de déclarer le recours suspensif. Le CC, après avoir souligné « la plénitude des pouvoirs » du magistrat du siège lorsqu'il décide une mise en liberté (« il ne peut être fait obstacle à cette décision, fût-ce dans l'attente, le cas échéant, de celle du juge d'appel »), n'en souligne pas moins

l'appartenance des magistrats du parquet à l'autorité judiciaire. Du reste, le principe de l'unité sous-tend la LC du 27-7-1993 portant réforme du CSM (cette *Chronique*, n° 68, p. 160).

– *Liberté individuelle, inviolabilité du domicile et droit de propriété.* Sur réquisitions du procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire, les agents de police judiciaire sont habilités à entrer dans des lieux à usage professionnel, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de lutter contre le travail illégal, a jugé le CC (97-389 DC), suivant sa jurisprudence (84-181 DC, 10/11-10-1984, « Entreprises de presse ») (cette *Chronique*, n° 33, p. 162), dès lors que ces opérations sont « assorties de garanties procédurales appropriées » (nouvel art. 78-2-1 du Code de procédure pénale).

– *Liberté individuelle et sanctions administratives.* Dans le droit-fil de la décision de principe (88-248 DC, 17-1-1989, « Liberté de communication ») (cette *Chronique*, n° 50, p. 196), le CC a validé les art. 4 et 5 de la loi Debré sur l'immigration (97-389 DC) permettant le retrait de la carte de séjour temporaire ou de résident d'un employeur occupant des travailleurs étrangers en situation irrégulière. Ces sanctions administratives sont placées sous le contrôle du juge administratif et ne sont pas entachées d'une disproportion manifeste.

– *Liberté de la presse.* Une plainte en diffamation déposée par le président irakien contre Jean Daniel, directeur du *Nouvel Observateur*, a été jugée irrecevable, le 1^{er}-4, par le tribunal correctionnel de Paris (*Libération*, 2-4). Seul, en effet, l'art. 36 de la loi du 29-7-1881 permet une action fondée sur « l'offense com-

mise publiquement envers les chefs d'État étrangers » et non celle de la diffamation envers les particuliers.

En revanche, le journal *Le Monde* a été condamné en appel, le 6-3, pour offense envers le roi Hassan II (*ibid.*, 8-3) (cette *Chronique*, n° 80, p. 161).

La cour d'appel de Paris a confirmé, le 27-3, un jugement rendu par le TGI de Paris, le 12-9-1996, qui déboutait M. Le Pen d'une plainte déposée contre ce dernier journal, pour refus d'insertion de droit de réponse (*ibid.*, 30/31-3).

A un autre point de vue, le recours à Internet aura permis aux journaux *Le Monde* et *Libération* de surmonter une grève du syndicat du livre, le 10-4 (*Le Monde*, 12-4). V. *Mandat parlementaire*.

– *Liberté religieuse*. Le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné à une amende, le 5-3, des militants homosexuels qui avaient perturbé un office religieux à la cathédrale de Strasbourg, sur le fondement du droit local (*La Vie*, 13-3). V. *Collectivités territoriales*.

LOI

– *Bibliographie*. Connaissance de l'Assemblée, *Les Principales Étapes de la procédure législative*, 1997 ; Yves Gaudemet, « La Constitution et la fonction législative du Conseil d'État », *Jean Foyer, auteur et législateur*, PUF, 1997.

– *Abrogation*. Conformément à sa jurisprudence (83-165 DC, 20-1-1984, « Indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur ») (cette *Chronique*, n° 30, p. 169), le CC a rappelé, le 22-4 (97-389 C) que, « s'il est loisible au législateur d'abroger des dispositions législatives [...] il lui incombe

seulement de ne pas priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle ». Bref, « l'effet cliquet » (L. Favoreu) est préservé, à partir de l'instant où un changement de procédure administrative ne porte pas « atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicable aux étrangers concernés ».

– *Article LO 111-3 du Code de la sécurité sociale*. Le grief selon lequel, en permettant aux employeurs de déduire des cotisations les abondements aux plans d'épargne retraite, la loi créant ces plans affecterait les prévisions de recettes résultant de la loi de financement de la sécurité sociale (cette *Chronique*, n° 81, p. 191), et méconnaîtrait donc l'art. LO 111-3, n'a pas été retenu par la décision 97-388 DC du 20-3, « en raison des délais nécessaires à la mise en œuvre effective » de ladite loi.

– « *Bonne législation* ». Le chef de l'État a souhaité, lors du Conseil des ministres du 2-4, que le gouvernement agisse à l'avenir « avec plus de méthode et de discernement », regrettant à propos du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que les « dérivés anciennes n'aient pas encore été redressées » : sur les 72 articles, a-t-il observé, « plus d'un tiers étaient consacrés soit à la consolidation de textes réglementaires fragiles ou déjà annulés, soit à la modification de lois votées depuis moins de trois ans ». Il a conclu : « Ceci n'est pas une bonne législation » (*Le Figaro*, 3-4).

– *Compétence du législateur*. Aucune règle constitutionnelle ne garantit « un principe dit de l'équité entre les générations qu'il incomberait au législateur de

préciser et de mettre en œuvre », observe la décision 97-388 DC (épargne retraite) et, s'il lui incombe de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales et de poser le principe d'exonération, il appartient au pouvoir réglementaire de définir les montants et les taux de ces exonérations.

210 – « *Détritus juridique* ». Le texte du projet de loi relative à la partie législative du Code de l'environnement a été présenté « dans des conditions calamiteuses » selon le rapport de la commission de la production, qui relève que « rarement, et peut-être jamais, les erreurs matérielles, de syntaxe ou d'orthographe, les inexactitudes juridiques et les incohérences n'avaient été si nombreuses dans un projet », au point que le gouvernement avait été conduit à déposer une annexe corrigée (AN, n° 3344). Le texte a été qualifié de « détritisme juridique » par certains députés (*Le Monde*, 23/24-2).

– *Fin des « neutrons législatifs »* ? La circulaire Juppé du 30-1 (p. 1720) relative au travail gouvernemental dispose, à cet effet : « Les projets de loi ne doivent pas comporter de dispositions sans contenu normatif, se limitant à des déclarations de principe ou à la présentation de la philosophie du texte. En effet, les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations » (p. 1727).

– *Non-rétroactivité de la loi pénale*. Le CC a rappelé, de manière classique (82-155 DC, 30-12-1982, « Loi de finances rectificative pour 1982 », *RJC*, I, p. 149) que, s'il appartient au législateur « de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui

appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur constitutionnelle de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère » (art. 8 de la *Déclaration des droits* de 1789) (96-387 DC).

– *Numérotation des articles*. A la suggestion d'un député tendant à faire figurer au *JO*, après le rappel des travaux préparatoires, une table de concordance de la numérotation des articles, le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle utilement la pratique suivie en l'espèce : le texte définitif de la loi est imprimé sous forme de « petite loi » lorsque l'AN a statué définitivement. Ce texte définitif requiert une mise en forme effectuée par la division des assemblées parlementaires... Il est admis, par convention entre les assemblées, que l'articulation du texte, la numérotation des divisions et des articles, reste tout au long de la navette celle qui a servi de base à la délibération de la première assemblée saisie. Cette pratique conduit à une reprise de l'ordre des articles initiaux ou d'adjonction d'articles nouveaux. Les articles adoptés conformes à des stades antérieurs de la navette et qui avaient disparu dans les transmissions intermédiaires sont réintégrés dans le texte définitif soumis à la signature du président de la République (AN, Q, p. 1097).

– *Portée du principe « de faveur »*. Qualifiant de principe fondamental reconnu par les lois de la République le principe du droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, la plus favorable doit recevoir application, les saisisants contestaient l'art. 4 de la loi créant les plans d'épargne retraite. La décision 97-388 DC leur répond que le moyen est inopérant, car la seule disposition introduite par la loi du 24-6-1936,

selon laquelle les conventions collectives ne doivent pas contrevenir aux lois mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables, « a trait uniquement à la faculté ouverte à des accords collectifs de comporter des stipulations plus favorables que les lois en vigueur ».

– *Préambule de 1946.* Les saisissants contestaient la conformité de la loi créant les plans d'épargne retraite au 11^e alinéa du Préambule de 1946, au motif que le système facultatif mis en place se substituerait progressivement aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse, mais la décision 97-388 DC constate que tel n'est pas l'objet de la loi déferée, qui se borne à instituer un régime facultatif sans modifier le régime général ni les régimes complémentaires. Cette loi ne porte pas davantage atteinte au 8^e alinéa relatif à la détermination collective des conditions de travail : en vertu de l'art. 34 C, il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale dans le respect de cette disposition qu'il n'a pas méconnue en l'espèce.

L'obtention de « moyens convenables d'existence » posé par le préambule de la Constitution de 1946 (11^e alinéa) ne fait pas obstacle, a estimé le CC (96-387 DC), à l'institution par le législateur d'un mécanisme de solidarité mis en œuvre par le département, dans le respect des principes d'égalité et de libre administration des collectivités territoriales (*supra*).

– *Procédure législative.* « Je me suis laissé aller à dire un jour que, s'agissant du travail législatif proprement dit, c'est-à-dire de la discussion des amendements, une assemblée risquait de devenir non opérationnelle au-delà de

trente personnes en séance », a déclaré le président Séguin, le 27-2 (p. 1504).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Libertés publiques.*

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie.* Jean-Pierre Camby, « Le contrôle des finances sociales ; la portée de la loi constitutionnelle du 22-2-1996 », *Les Pouvoirs financiers du Parlement* (sous la dir. de L. Philip), Economica, 1996 ; Loïc Philip, « La révision constitutionnelle du 22-2-1996 », *RFDC*, 1996, p. 451.

211

MANDAT PARLEMENTAIRE

– *Appréciation.* M. Gantier, député (Paris, 15^e) (UDF), a été débouté de son action en diffamation contre le journal *Le Monde* au sujet d'un article le présentant comme un « protecteur des intérêts fiscaux du lobby pétrolier ». La 17^e chambre correctionnelle de Paris a jugé que le mot « protecteur » n'implique ni dépendance ni subordination. L'appréciation relève du « débat d'idées » inhérent à la société démocratique (*Le Monde*, 30-4).

V. *Assemblée nationale.*

ORDRE DU JOUR

– *Article 48 C, alinéa 3.* Avec les propositions relatives aux établissements publics locaux (v. *Amendements*), l'ordre du jour de la séance du 16-1 prévoyait l'examen de la proposition de M^{me} Nicole Catala sur les familles monoparentales, mais il ne put se pour-

suivre au-delà de la discussion générale. Le secrétaire d'État à la Santé indiqua que la discussion des articles interviendrait ultérieurement dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire (p. 187), confirmant l'expérience selon laquelle la « niche » de l'art. 48, al. 3 C permet rarement l'adoption définitive de propositions, qui exige en pratique le concours du gouvernement : après la loi Robien, il en fut ainsi de l'épargne retraite (cette *Chronique*, n° 81, p. 194, et ci-dessus : *Loi*). En revanche, la « niche » du 20-2 fut consacrée à une proposition relative à la protection des édifices classés adoptée par le Sénat malgré les réserves du gouvernement, qui est devenue la loi 97-179 du 28-2. Enfin, la proposition relative à une publication objective des statistiques du chômage inscrite à la séance réservée au groupe socialiste a été repoussée le 13-3, l'Assemblée adoptant les conclusions de rejet de la commission des affaires culturelles.

– *Modification*. Le projet portant réforme du service national était inscrit à l'ordre du jour du 28-1, mais la révélation de la signature, le 9-12-1996 à Nuremberg, du protocole d'accord sur le concept commun franco-allemand de défense et de sécurité a provoqué une cascade de rappels au règlement et de suspensions de séance. Le président Séguin indiqua alors qu'il avait réuni les présidents de groupe, que le document serait distribué le jour même, et que le gouvernement ferait une déclaration le lendemain, chaque groupe pouvant ensuite s'exprimer pendant dix minutes (p. 455). Les incidents se poursuivant, le président déclara comprendre le souhait de n'entamer le débat qu'après que les députés auraient pris connaissance du document, mais que le ministre et le

rapporteur seraient d'abord entendus sur le projet inscrit à l'ordre du jour. Celui du 29 fut modifié pour une communication du gouvernement, suivie de l'intervention d'un orateur par groupe (p. 484), avant que la discussion de la réforme du service national ne reprenne.

– *Retrait*. Le gouvernement a retiré de l'ordre du jour du 20-3 le projet autorisant la ratification de l'accord d'association entre les communautés européennes et l'État d'Israël (*Le Monde*, 27-3), à la demande de la commission des affaires étrangères (p. 1857).

V. Commissions.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. J. Baudouin, « Pour un Parlement revalorisé », *Ouest-France*, 5-3 ; R. Monory, « Une démocratie conquérante et moderne », *RPP*, « Le livre d'or : 100 ans de démocratie », p. 6 ; Ph. Séguin, « Pour une révolution culturelle du Parlement », *ibid.*, p. 10, et « Le Parlement ressuscité », in « La V^e République, dépoussiérage avant l'an 2000 », *Le Figaro magazine*, 12-4, p. 16 ; N. Roussellier, *Le Parlement de l'éloquence*, PFNSP, 1997 ; Loïc Philip (sous la direction), *Les Pouvoirs financiers du Parlement*, Économica, 1996.

– *Chaîne parlementaire*. Sur proposition des présidents des assemblées, le Bureau de chacune d'entre elles a approuvé la désignation de M. Francis Balle comme futur directeur de la chaîne parlementaire et civique, les 26-2 et 11-3 (*BAN*, n° 112, p. 33, et *BIRS*, n° 661, p. 21) (cette *Chronique*, n° 78, p. 195).

– *Fonction*. « La tâche d'un Parlement moderne, a déclaré le président Séguin à Metz le 4-4, c'est moins le législatif que le contrôle du gouvernement. La fabrication de la loi est un acte gouvernemental, l'inspiration de la loi doit être parlementaire » (*Le Figaro*, 5-4).

– *Permanence*. Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale, le président Monory a rappelé le 22-4 (p. 2008) que « le Sénat assure constitutionnellement la permanence de la représentation nationale » (v. *Pour mieux connaître le Sénat*, 3^e éd., 1993, p. 160).

V. Loi.

PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. P. Mazeaud, « Le cumul des mandats, c'est la corruption », art. précité, *Le Figaro magazine*, 12-4, p. 66 ; J.-P. Coulange, « Cumular », *ibid.*, p. 60.

– *Comptable de fait*. M. Baumet, député (Gard, 3^e) (RL), a été incriminé par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon pour avoir accordé, en sa qualité de président du conseil général, des subventions « fallacieuses » à des offices départementaux (*Le Monde*, 21-2) (cette *Chronique*, n° 81, p. 195).

– *Emprunts russes*. La commission du suivi du mémorandum d'accord signé, le 26-11-1996, entre la France et la Russie est composée, entre autres, de 4 parlementaires désignés, à parité, par chacun des présidents des assemblées (arrêté du 24-3, p. 4612).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. La source ne se tarit pas (cette *Chronique*, n° 81, p. 195) : 10 nouveaux élus ont été distingués. A savoir, 4 sénateurs : MM. Tréguouët (Rhône) (RPR), Revol (Côte-d'Or) (RI), Lorrain (Haut-Rhin) (UC) et Adnot (Aube) (NI), placés respectivement auprès du ministre de l'Éducation nationale et du ministre délégué à la Poste (décret du 8-1, p. 381) ; du ministre de l'Industrie (décret du 20-1, p. 1105) ; du ministre de l'Éducation nationale (décret du 20-3, p. 4447) et du ministre de l'Industrie (décret du 26-3, p. 4855). Dans le même temps, 6 députés entraient en lice : M. Lenoir (Orne, 2^e) (RL) en mission pour le ministre délégué à la Poste (décret du 12-2, p. 2551) ; M. Calvel (Rhône, 7^e) (UDF) chez le ministre de l'Aménagement du territoire et son ministre délégué (décret du 15-2, p. 2668), M. Jacob (Ille-et-Vilaine, 2^e) (app. RPR), à nouveau (cette *Chronique*, n° 79, p. 182) à l'Équipement et à l'Outre-mer (décret du 26-2, p. 3182) ; M^{me} Roig (Vaucluse, 1^{re}) (RPR) à l'Équipement (décret du 21-3, p. 4509) ; MM. Cousin (Manche, 3^e) (RPR) à l'Industrie (décret du 28-3, p. 5018) et Fanget (Puy-de-Dôme, 1^{re}) (UDF) auprès du ministre délégué à la Ville et à l'Intégration (*ibid.*).

V. Assemblée nationale. Sénat.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. Jean-Pierre Camby, « Qu'est-ce qu'un parti ou groupement politique ? », *PA*, 7-10.

– *Financement public*. Le décret 97-59 du 23-1 pris pour l'application de l'art. 9 de la loi 88-227 du 11-3-1988 (p. 1232) maintient à 526 500 000 F l'aide publique qu'il répartit entre les partis ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions aux élections de 1993 (1^{re} tranche : 23 partis métropolitains, auxquels s'ajoutent 18 partis d'outre-mer), et les partis représentés au Parlement (2^e tranche : 14 partis).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

214 – *Constatation de la fin du mandat d'un représentant au Parlement européen*. Le Conseil d'État a repoussé, le 8-1, le recours intenté par M. Tapie (*AJDA*, 1997, p. 288, concl. J.-H. Stahl) contre le décret qui constatait son inéligibilité (cette *Chronique*, n° 81, p. 196). « Celui qui ne peut gérer ses affaires privées, a observé le commissaire du gouvernement, ne peut être reconnu digne de gérer les affaires de la cité. »

– *Délégalisation*. L'art. 2 de la loi d'orientation du 6-2-1992 qui distingue entre administrations centrales et services déconcentrés revêt un caractère réglementaire, a jugé le CC, le 21-1 (97-180 L), motif pris de ce que « la composition et la répartition des administrations civiles de l'État relèvent de la compétence du pouvoir exécutif en vertu de l'art. 20 C ».

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement*.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. J.-P. Huchon, « L'acrobate et son maître », in « La V^e Répu-

blique, dépoussiérage avant l'an 2000 », *Le Figaro magazine*, 12-4, p. 21.

– *Chef de la majorité parlementaire*. Suivant la pratique de la V^e République, M. Juppé a lancé la campagne en vue des élections législatives, le 22-4, sous le slogan « Avec Jacques Chirac, un nouvel élan pour la France » (*BQ*, 23-4).

– « *Missi dominici* ». Le Premier ministre a réuni, le 25-3, 37 députés et sénateurs de la majorité pour leur demander d'aller « expliquer sur le terrain » la réforme de l'assurance maladie à l'origine du conflit des internes (*Le Monde*, 27-3).

– *Proposition de révision*. M. Juppé s'est prononcé, le 11-3, à l'Assemblée (p. 1804) pour une modification de l'art. 3 C, en vue d'instaurer, à titre temporaire, pour une décennie, un régime de quotas destiné à favoriser les candidatures féminines aux scrutins de listes, dans l'attente de la parité, à laquelle la « rapporteuse générale » de l'observatoire (cette *Chronique*, n° 77, p. 259) avait conclu dans son rapport (*Le Monde*, 17-1). V. *Libertés publiques*.

– *Qualité juridique du travail gouvernemental*. La circulaire Juppé du 30-1 (p. 1720) abroge et remplace celle du 2-1-1993 dite « Bérégovoy » (cette *Chronique*, n° 66, p. 195).

– *Réceptions*. Seuls les parlementaires de la majorité ont été reçus à Matignon, pour le nouvel an, les 14 et 15-1. À l'opposé, l'ensemble de la représentation nationale a été convié, le 15-1, à l'Élysée (*Le Monde*, 17-1). Les élus socialistes ont répondu à l'invitation du président, à la différence de l'année précédente

(cette *Chronique*, n° 78, p. 193).

– *Réunion des ministres*. Suivant sa démarche (cette *Chronique*, n° 80, p. 158), M. Juppé a procédé à cette réunion, le 8-1 (*Le Monde*, 10-1), afin de tirer les conséquences des interventions présidentielles. De la même façon, dès le lendemain du Conseil des ministres, réuni le 11-3, un comité interministériel pour l'emploi a été convoqué, à toutes fins utiles (*Le Figaro*, 12-3).

– *Vœux*. En présentant, le 3-1, les vœux du gouvernement au chef de l'État, M. Juppé a déclaré « avoir été heureux de faire ce que nous avons fait en confiance avec vous », laquelle confiance « n'a jamais manqué à aucun d'entre nous ». A l'adresse de ses ministres, il a promis que désormais les décisions se prépareraient « dans un climat de dialogue » (*Le Monde*, 5/6-1).

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. R. Piastra, « Du contre-seing sous la V^e République », thèse, Paris-I, 1997 ; J. Le Pottier, « M. Dumas et les archives présidentielles », *Le Monde*, 15-1 ; R. Dumas, entretien, *ibid.*, 7-1, et « La vérité sur les archives de François Mitterrand », *ibid.*, 22-1 ; S. July, « G.O. Jacques », *Libération*, 12-3 ; L. Favoreu, « Une dissolution à l'anglaise », *Le Figaro*, 23-4 ; G. Vedel, « 7, 5 + 2, 2 + 5... » (à propos du septennat), *Le Monde*, 23-4 ; Ph. Méchet, « Jacques Chirac, l'humeur et l'opinion », in O. Duhamel et Ph. Méchet (sous la direction), *L'État de l'opinion*

1997, Éd. du Seuil, 1997.

– *Chef des armées*. Le détachement français a été autorisé à répliquer, le 5-1, à Bangui (RCA) au titre de la légitime défense. M. Jospin (S) devait mettre en garde à cette occasion le gouvernement contre « le risque [...] d'être entraîné dans un engrenage militaire » (*Le Monde*, 7-1). Le chef de l'État a donné son accord, le 4-4, à la participation de la France à une force humanitaire internationale dépêchée en Albanie (*ibid.*, 6/7-4). Mais, d'une façon décisive, l'implication présidentielle s'est vérifiée, avec la publication par *Le Monde* (30-1) de l'accord relatif au concept franco-allemand en matière de sécurité et de défense, adopté à Nuremberg, le 9-12-1996, par le Conseil franco-allemand de défense, coprésidé par MM. Chirac et Kohl.

– *Collaborateurs*. Par arrêté du 22-4 (p. 6297), il a été mis fin aux fonctions de chargés de mission auprès du président, exercées par M^{me} Hubert et M. Baroin, anciens ministres (cette *Chronique*, n° 78, p. 198). M. Devaquet est nommé à cette fonction (arrêté du 23-4, *ibid.*).

– *Conseil de la politique monétaire de la Banque de France*. Le président Chirac a nommé par un décret du 3-1 (p. 189) MM. Jean-René Bernard et Pierre Guillen. Cette décision a été contestée par M. Monory : « En ne choisissant aucun des candidats proposés par les présidents des deux assemblées, le gouvernement n'a pas respecté l'esprit de la loi du 4-8-1993 [...] ni la pratique institutionnelle qui s'était dégagée des premières nominations » (*Le Monde*, 5/6-1). V. *Libertés publiques. Sénat*.

– *Contreseing*. La circulaire Juppé susmentionnée du 30-1 (p. 1720) en rappelle le principe et la procédure (p. 1734 et 1737).

– *Défense et illustration des valeurs républicaines*. A l'occasion du 190^e anniversaire du Grand Sanhédrin, le chef de l'État a reçu, le 2-3, les représentants de la communauté juive : « Le racisme sous toutes ses formes me trouvera toujours en travers de sa route [...]. Je défendrai toujours les valeurs auxquelles je crois : la dignité de chaque homme, la tolérance, la générosité. Mais je mettrai toujours en garde contre l'angélisme, la naïveté et l'ignorance qui, comme les bonnes intentions, pavent l'enfer de la xénophobie » (*Le Monde*, 4-3). La « défense de l'ordre républicain », a été revendiquée, lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée nationale, le 21-4 (*ibid.*, 23-4).

– *Félicitations*. Au Conseil des ministres du 5-2, le président de la République a félicité M. Bayrou, qui présentait sa réforme de l'enseignement supérieur, « pour avoir passé six mois de plus à dialoguer et à se concerter de façon à parvenir à ce consensus » (*Le Monde*, 7-2).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Dans le droit-fil de sa déclaration du 12-12-1996 (cette *Chronique*, n° 81, p. 200), M. Chirac s'est prononcé, à la télévision, le 20-1 (*Le Monde*, 22-1), pour une « grande réforme » de la justice consistant notamment à « refonder les principes sur lesquels elle repose ». En d'autres termes, le président s'est prononcé pour une plus grande autonomie du parquet, « voire en supprimant le lien hiérarchique » qui l'unit au garde des Sceaux, et un meilleur respect du prin-

cipe de la présomption d'innocence. Une commission de réflexion présidée par M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation a été mis en place le lendemain (*ibid.*, 23-1).

– *Garant de la protection sociale*. En annonçant la dissolution de l'Assemblée nationale, le 21-4, M. Chirac a réaffirmé (cette *Chronique*, n° 81, p. 199) : « Je suis et je resterai le garant de la protection sociale » (*Le Monde*, 23-4).

– *Haut Conseil de la mémoire combattante*. Le décret 97-11 du 9-1 (p. 464) crée ce Haut Conseil en vue d'éclairer le chef de l'État « sur toutes les questions relatives au devoir de reconnaissance par la nation de la sauvegarde de la mémoire des guerres ou des conflits contemporains et de la préservation des valeurs du monde combattant » (art. 2).

– *Initiative*. Le président Chirac a saisi, le 27-2, le Comité national d'éthique pour « s'assurer que le dispositif législatif français est totalement adapté aux nouveaux champs d'application ouverts » par le clonage de la brebis Dolly (*Le Monde*, 1^{er}-3). Cette démarche était sans précédent à ce jour. Le chef de l'État s'est prononcé, au vu du rapport remis le 29-4, pour une interdiction universelle du clonage humain (*ibid.*, 30-4).

– *Instructions au gouvernement*. Au cours de l'émission spéciale consacrée à la jeunesse (qu'il qualifia de « formidable »), le 10-3, M. Jacques Chirac a révélé la multiplicité et la variété des préoccupations dont témoignent ses interventions : « J'ai demandé au ministre de l'Éducation nationale » (de réfléchir à la méthode globale de lecture,

de revoir les programmes), « au garde des Sceaux » (de développer les peines de réparation), « au ministre de l'Intérieur » (de rétablir l'inscription d'office sur les listes électorales) ; « J'ai donné des instructions au gouvernement » (pour réduire l'illettrisme), « J'ai demandé au gouvernement » (de réfléchir sur ce que doit être l'autorité, de faire un effort sur l'orientation à l'université, de simplifier les procédures en faveur de l'emploi, d'engager une réflexion sur la formation continue, de prévoir une mesure législative dans ce domaine) ; « J'ai demandé au gouvernement, au Premier ministre, au ministre des Finances » (de diminuer la TVA sur les CD-Rom). Il a également affirmé : « Je veux que pour l'an 2000 tous les établissements d'enseignement secondaire soient connectés au réseau [Internet] » (*Le Monde*, 12-3).

V. *Référendum*.

– *Parlement européen*. A la suite du vote par l'assemblée de Strasbourg d'une résolution invitant le gouvernement français à « retirer » le projet de loi sur l'immigration, le chef de l'État a remis à son président de passage à Paris, le 25-2, une lettre dénonçant « une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de la France » (*Le Monde*, 27-2).

– *Respect de la Constitution (art. 5 C)*. Lors de la réception en l'honneur des cours constitutionnelles francophones, le 10-4, le président Chirac a affirmé : « L'État doit en toute chose être soumis au droit [...]. La toute-puissance de l'État doit être limitée par la reconnaissance d'un corps de principes fondamentaux. Le rôle du juge chargé de contrôler [...] la conformité des normes inférieures aux normes supérieures doit

être affirmé et préservé » (*Le Figaro*, 11-4).

– *Vœux*. Après avoir rappelé les devoirs des membres du gouvernement, le 3-1, à l'occasion de la cérémonie des vœux (*Le Monde*, 5/6-1), M. Chirac a déclaré : « La réforme de l'État constitue la pierre angulaire de cette œuvre de redressement. De son succès dépend le succès des autres chantiers ouverts » (*Libération*, 8-1).

En dernier lieu, le 9-1, face à la presse, le chef de l'État a affirmé : « Le racisme et la xénophobie, qui sont tout à fait à l'inverse du génie français, n'auront jamais une place dans notre société [...]. Ce qui rassemble les Français, c'est un socle de valeurs communes, de valeurs républicaines » (*Libération*, 11-1).

V. *Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature. Premier ministre. Vote*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bibliographie*. Connaissance de l'Assemblée, *Les Questions à l'Assemblée nationale*, 1997.

– *Bilan*. Les statistiques de la X^e législature sont arrêtées au 13-1 (AN, Q, p. 154).

– *Procédure*. Le ministre des Affaires étrangères a donné suite à une question concernant un dissident tibétain nommé désigné (AN, Q, p. 936). Une réponse directe a été apportée à propos d'une aide relative à la jachère agro-industrielle (p. 938), tandis qu'une autre relative au contrat d'assurance était différée, en raison de l'étude conjointe

menée par les services du ministère de l'Économie et des Finances et de celui de la Justice (p. 951).

QUESTIONS ORALES

– *Valeur juridique des réponses ministérielles.* Les questions orales constituent, selon le Premier ministre, « une des modalités du contrôle parlementaire ». Leur portée est « plus politique que juridique. Dès lors, les réponses ministérielles sont pour les parlementaires des éléments d'information importants, mais elles ne sauraient être invoquées comme des normes juridiques, sous réserve, notamment en matière fiscale, de l'appréciation souveraine des juridictions » (AN, Q, p. 1430). On ne manquera pas de relever le raisonnement par analogie avec les questions écrites (*ibid.*).

QUORUM

– *Article 61 RAN.* Le président du groupe socialiste a demandé la vérification du quorum, le 26-2, pour le vote d'un sous-amendement au projet de loi portant diverses dispositions sur l'immigration ; le quorum n'étant pas atteint, la séance a été suspendue et le vote reporté (p. 1445). Il en fut de même, le 21-4, lors de l'ultime séance de la législature, à propos d'un sous-amendement au projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale, mais, à la reprise de la séance, la dissolution fut annoncée (p. 2808). *V. Dissolution.*

RAPPEL A L'ORDRE

– *Article 71 RAN.* « Le président seul rappelle à l'ordre », dispose l'art. 71 RAN : faut-il l'entendre du président de séance ou du président de l'Assemblée ? C'est en tout cas le président Séguin qui a rappelé à l'ordre un député, le 30-1, à la suite de propos « tels qu'ils résultent du procès-verbal et après avoir recueilli l'avis du président de séance » (p. 579). Le rappel est anonyme, mais il semble bien qu'il s'agissait de M. Pierre Lellouche (RPR), qui avait lancé aux socialistes : « Messieurs, vous êtes indignes d'un débat sur un sujet aussi grave ! [Il s'agissait de la réforme du service national.] Vous êtes des malpropres et des mal élevés ! Je vous méprise, si vous voulez tout savoir ! » (p. 556).

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* Francis Hamon, *Le Référendum*, Documents d'études n° 1, 21, La Documentation française, 1997

– *Ajournement.* Interrogé sur le référendum annoncé pendant la campagne de 1995 sur la réforme de l'éducation, M. Jacques Chirac a été évasif : « Je n'ai pas de projet actuel sur ce point » (*Le Monde*, 12-3).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* M. Martin et A. Cabanis, *La France constitutionnelle et politique*, L'Hermès, 4^e éd., 1996 ; S. Sur, « L'année politique », *Universalia*, 1997, p. 208 ; S. July, « Une 3^e cohabitation ? », *Libération*, 27-1 ; L. Jospin, « Sur une cohabitation de contrat », *Le Figaro*, 5-3 ; « La V^e République, dépoussiérage

avant l'an 2000 », *Le Figaro magazine*, 12-4.

– *Chr. RFDC*, 1996, p. 769.

– *Cocarde tricolore*. L'art. 50 du décret 89-655 du 13-9-1989, rappelle le ministre de l'Intérieur, en régleme l'utilisation. De ce fait, les élus locaux ne peuvent, en aucun cas, en apposer une aux couleurs nationales sur leurs véhicules. En revanche, rien ne s'oppose à l'utilisation d'un signe distinctif (blason ou logo) de leur collectivité (AN, Q, p. 548).

– *Effigie*. En l'occurrence, aucun texte législatif ou réglementaire n'existe, relève le ministre de l'Intérieur : « Les pouvoirs publics, par respect des libertés locales, n'ont pas estimé [...] devoir imposer un modèle spécifique [...] chaque municipalité dispose du libre choix du modèle » (AN, Q, p. 1547).

– *Langue*. Une circulaire du 6-3 (p. 4359) relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État a été adressé par le Premier ministre aux membres du gouvernement. A propos des départements mosellan et rhénans, la Chancellerie a demandé aux procureurs généraux près les cours d'appel de Metz et de Colmar de lui faire part des difficultés rencontrées en raison de l'absence de traduction officielle des dispositions du droit local publiées en allemand (AN, Q, p. 38).

– *Tradition*. « Il est d'usage, observe le ministre délégué à la Poste que la France honore la mémoire des présidents de la République disparus en émettant des timbres-poste rappelant leur souvenir. »

A preuve, les émissions commémoratives depuis Vincent Auriol (AN, Q, p. 1429). Par ailleurs, une note du directeur du personnel du ministère de l'Économie indique que, selon « un principe coutumier », le ministère réserve à certaines personnalités qui y ont exercé des responsabilités « la possibilité de continuer à s'attacher les services d'un agent », notamment de chauffeurs et de secrétaires (*Le Monde*, 16/17-3).

V. *Président de la République*.

SÉNAT

219

– *Bibliographie*. Sénat, rapport d'activité 1996, 1997.

– *Bureau*. M. Gérard Larcher (Yvelines) (RPR) a été élu vice-président le 15-1 (p. 806) en remplacement de M. Yves Guéna, démissionnaire par suite de sa nomination au Conseil constitutionnel (p. 739). V. *Cour de justice de la République. Élections. Haute Cour de justice*.

– « *Charte du jeune citoyen de l'an 2000* ». Le 8-3, au Sénat, 300 élèves de 3^e, élèves élus « sénateurs juniors », ont voté ce texte en présence des membres du Bureau (*BIRS*, 661, p. 24).

– *Collège électoral*. Par dérogation à la loi 82-471 du 7-6-1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, la loi 97-302 du 4-4 (p. 5212) reporte à juin 2000 le prochain renouvellement des membres dudit Conseil élus dans la circonscription d'Algérie.

– *Humiliation ?* Le président Monory a

réagi avec vivacité au choix opéré par le chef de l'État lors du renouvellement du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France (v. *Président de la République*) : « Les candidats que j'avais proposés ne plaisaient pas. Aucun n'a été retenu. On a rompu avec la représentativité des trois présidents d'assemblée. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un représentant du président du Sénat [...]. C'est une dérive désagréable, très malsaine. Il était inutile d'humilier gratuitement le Sénat » (*La Tribune*, 6-1).

220 – *Publicité des travaux*. L'art. 33 C sur Internet. Désormais, les rapports législatifs y sont accessibles. C'est la première assemblée francophone à donner accès à ces documents qui sont les éléments essentiels des travaux préparatoires de la loi (*BIRS*, 654, p. 24).

V. *Bicamérisme*. *Cour de justice de la République*. *Dissolution*. *Élections*. *Parlement*. *Parlementaires en mission*. *Président de la République*.

TRANSPARENCE

– *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*. Les décrets 97-255 et 97-256 du 18-3 (p. 4425) et l'arrêté du même jour (p. 4426) modifient et complètent les dispositions relatives à l'organisation de la CCFP, dont le président désigne un vice-président chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, lequel perçoit également une indemnité mensuelle.

VOTE

– *Bulletins blancs*. Le ministre de l'Intérieur rappelle que, depuis le décret du 2-2-1852, à l'origine de l'art. L 66 du Code électoral, les bulletins blancs sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. Toutefois, les électeurs concernés sont comptés comme votants. Une enveloppe vide, qui est un moyen plus expéditif, est utilisée dans la mesure où des bulletins blanc ne sont pas mis à la dis-

position des électeurs et considérée comme suffrage nul. La distinction entre bulletins blancs et nuls ne s'impose donc pas, dès lors qu'il ont « un effet identique en ce qui concerne l'objet même de toute consultation, c'est-à-dire la désignation des élus appelés à occuper un siège » (AN, Q, p. 1225).

– *Inscriptions sur les listes électorales.* A France 2, le chef de l'État s'est prononcé en faveur d'une inscription systématique des jeunes, le 10-3 (*Le Monde*, 12-3). En l'état du droit, cette possibilité a été jugée contraire à la légalité (CE, 13-3-1981, Maire de Tremblay-lès-Gonesse, *CCF*, n° 18, p. 135), au motif que la liberté de vote implique le choix de la commune d'inscription (art. L 11 du Code électoral).

V. Code électoral. Élections.

VOTE PERSONNEL

– *Pratique.* Le Bureau a confirmé, lors de sa réunion du 26-3 (*BAN*, n° 116, p. 53), les modalités qu'il avait arrêtées en octobre 1993 pour les scrutins publics (cette *Chronique*, n° 69, p. 220). A la suite d'un scrutin demandé par le groupe socialiste sur un amendement au projet portant diverses dispositions relatives à l'immigration, le 27-2, son président avait regretté que la présentation adoptée ne permette pas de connaître les votes individuels des députés (à l'exception de ceux qui n'ont pas suivi la majorité de leur groupe). Le président Séguin avait alors rappelé que le Bureau n'avait pas souhaité que « figurent les noms des participants au vote de manière qu'on ne puisse en déduire *a contrario* les noms des absents », car il peut arriver que la participation soit moindre que ce jour (166 votants), afin de ne pas « alimenter cette fausse querelle sur l'absentéisme » (p. 1504). La publication des résultats nominatifs est réservée aux scrutins publics décidés par la conférence des présidents et donc annoncés à l'avance.

221